

## 1979/74. Protection du consommateur

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 2111 (LXIII), du 4 août 1977, et 1978/42, du 1<sup>er</sup> août 1978,

Reconnaissant que la protection du consommateur a des incidences importantes sur le développement économique et social, ainsi que sur la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de tous les pays,

Reconnaissant aussi que la coopération internationale dans ce domaine est importante pour la promotion du développement économique et social des pays en développement,

Considérant qu'il importe d'assurer l'accès à toute information publique sur les interdictions et restrictions frappant les biens de consommation exportés vers d'autres pays,

Convaincu que, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher la promotion de produits dangereux pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'homme, les Etats devraient tenir compte de l'importance d'une réglementation de la publicité à cet effet,

Reconnaissant que, en raison de l'importance que revêt la prévention des dommages qui peuvent être causés à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'homme par les produits de consommation, les Etats devraient envisager une réglementation appropriée, en particulier des pratiques commerciales des entreprises, y compris de celles des sociétés transnationales, qui portent préjudice aux intérêts des consommateurs,

1. Prend note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection du consommateur<sup>78</sup>;

2. Prie tous les organismes du système des Nations Unies de tenir compte, en établissant des programmes dans leur domaine de spécialisation, de la liste préliminaire de possibilités d'action qui figure dans le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection du consommateur et qui est fondée sur les "huit grands domaines d'assistance technique" énumérés dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Protection du consommateur: Etude des arrangements institutionnels et des dispositions juridiques"<sup>79</sup> et de rendre compte au Secrétaire général de leur action à cet égard;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, dans la limite des ressources financières existantes et en faisant appel à tous les organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions régionales, un rapport détaillé sur la protection du consommateur, qui contiendrait notamment des propositions de normes adéquates et autres mesures que les Etats pourraient envisager d'adopter afin d'assurer la protection du consommateur, compte tenu en particulier des préoccupations des pays en développement en ce qui concerne les aspects de la protection du consommateur liés au commerce et au développement, d'y inclure ses propositions sur les dispositions envisagées, du point de vue de l'organisation, pour poursuivre, dans le cadre du système des Nations Unies, les travaux intéressants la protection du consommateur, et de

<sup>78</sup> E/1979/65 et Corr.1.

<sup>79</sup> E/1978/81.

soumettre ledit rapport au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1981;

4. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1980, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.

40<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1979

## 1979/75. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et collaboration de ces sociétés avec les régimes racistes minoritaires de cette région

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région adoptées par la Commission des sociétés transnationales à ses troisième et quatrième sessions<sup>80</sup>,

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>81</sup>, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid<sup>82</sup>, et la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe dans les secteurs industriel, minier et militaire"<sup>83</sup>,

Gravement préoccupé par la collaboration continue des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé en outre par les tendances défavorables qui se manifestent dans la politique de certains gouvernements des pays d'origine qui encouragent les sociétés transnationales à poursuivre leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des aspirations légitimes des peuples opprimés,

<sup>80</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986), par. 14, et Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3), par. 1.

<sup>81</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev. 1, annexe V.

<sup>82</sup> A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

<sup>83</sup> E/C.10/51.